

Accepté par 39 voix

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 3.2 du règlement général de commune du 9 novembre 2015 (nombre de conseillers généraux suppléants)

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Une modification de la loi sur les droits politiques (LDP) et de la loi sur les communes (LCo) adoptée par le Grand Conseil en juin 2019 a offert aux communes qui le souhaitaient la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général, dès le 1^{er} janvier 2020. En se prononçant favorablement sur une proposition de modification du règlement général de commune, le 24 juin 2020, le Conseil général a décidé d'introduire un système de suppléance pour les membres du Conseil général. Cette nouvelle fonction de membre suppléant du Conseil général a vu le jour au début de la législature 2020-2024.

2. Modification du nombre de membres suppléants

L'article 63b de la Loi sur les droit politiques, du 17 octobre 1984, qui définit le nombre de suppléants dont bénéficie chaque liste, a été modifié de façon à en augmenter quelque peu leur nombre, pour la première fois lors de l'élection du Grand Conseil de 2021.

Les anciennes dispositions prévoyaient que les listes avaient droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq, et que les listes qui avaient moins de cinq conseillers généraux avaient droit à un conseiller général suppléant.

Les nouvelles dispositions prévoient que les listes bénéficient du nombre de suppléants suivant :

- a) de un à cinq sièges : un membre suppléant ;
- b) de six à dix sièges : deux membres suppléants ;
- c) de onze à quinze sièges : trois membres suppléants ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre membres suppléants ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq membres suppléants ;

3. Adaptation du règlement général de commune au droit cantonal

Par sa directive 01-2024 du 7 mai 2024, le Service des communes informait les conseils communaux que les dispositions prévues à l'article 63b de la LDP s'appliquaient de suite dans les communes qui avaient adopté le système de suppléance, quand bien même leur réglementation communale précisait un autre mode de calcul du nombre de suppléants. Dès lors, à la suite des élections communales du 21 avril dernier, les listes représentées au Conseil général bénéficient d'un nombre de suppléants calculé selon les nouvelles dispositions de la LDP et il s'agit maintenant de rendre notre règlement général de commune conforme au droit cantonal.

Le tableau ci-dessous rappelle, dans la colonne de gauche, la teneur de l'article visé tel qu'il figure actuellement dans notre règlement général de commune et présente celle qui doit être adoptée dans la colonne de droite.

Règlement général de commune du 9 novembre 2015

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
<i>Elections des suppléants</i> Art. 3.2 ¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux. ²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus. ³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide. ⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq. ⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.	<i>Elections des suppléants</i> Art. 3.2 ¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux. ²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus. ³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide. ⁴Les listes ont droit au nombre de conseillers généraux suppléants suivants pour chaque liste : a) de un à cinq sièges : un suppléant ; b) de six à dix sièges : deux suppléants ; c) de onze à quinze sièges : trois suppléants ; d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants ; e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants. ⁵Abrogé.

4. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir procéder à la mise en conformité du règlement général de commune et d'accepter la modification qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 10 juin 2024

Au nom du Conseil communal
La vice-présidente Le chef du dicastère
Anneline Straubhaar Olivier Félix

PROJET

Arrêté du Conseil général portant modification de l'article 3.2 du règlement général de commune du 9 novembre 2015 (nombre de conseillers généraux suppléants)

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 10 juin 2024 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Le règlement général de commune, du 9 novembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 3.2, al. 4 et 5

⁴Les listes ont droit au nombre de conseillers généraux suppléants suivants pour chaque liste :

- a) de un à cinq sièges : un suppléant ;
- b) de six à dix sièges : deux suppléants ;
- c) de onze à quinze sièges : trois suppléants ;
- d) de seize à vingt sièges : quatre suppléants ;
- e) au-delà de vingt sièges : cinq suppléants.

•

⁵*Abrogé.*

Article 2 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 18 septembre 2024

Au nom du Conseil général

Le président Le secrétaire

Jürg Hosner

José Arias